

Le Maire

Arrêté N° 2026 00377 VDM

**SDI 26/0070 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES TERRASSES ARRIÈRES ET DES
BALCONS EN PORTE-À-FAUX DES IMMEUBLES C ET D - 19 AVENUE SAINT-ANTOINE /
AVENUE MINERVE - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 27 janvier 2026 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant les immeubles C et D de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sis 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 907I, numéro 0310, quartier LA VISTE, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 15 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 novembre 2025 et du 27 janvier 2026, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles « C » et « D » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Immeuble C :

- Fléchissement important de l'ensemble des balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et de chute des personnes,

- Fléchissement important de l'ensemble des balcons en porte-à-faux des logements du premier et deuxième et troisième étage en façade principale cote gauche et côté pignon, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et risque de chute des personnes,

Immeuble D :

- Fléchissement des balcons en porte-à-faux des logements du premier, deuxième et troisième étage en façade arrière, avec risque d'aggravation, d'effondrement des balcons et des garde corps maçonnés sur les personnes et de chute des personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles « C » et « D » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine », sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire les interdictions suivantes des terrasses et balcons des immeubles « C » et « D »,

ARRÊTONS

Article 1

Les immeubles « C » et « D » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 907I, numéro 0310, quartier LA VISTE, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 15 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME, représenté par le [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles « C » et « D » de la résidence « Les collines de Saint-Antoine », sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, **les parties suivantes doivent être immédiatement interdites** selon le schéma joint en annexe 1 :

- les terrasses des logements du premier étage, les balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, et les balcons des logements du premier, deuxième et troisième étage en façade principale côté gauche et côté pignon de l'immeuble C,
- les terrasses des logements en rez-de-chaussée et les balcons en porte-à-faux des logements du premier, deuxième et troisième étage en façade arrière de l'immeuble D.

Article 2

Les terrasses des logements du premier étage, les balcons en porte-à-faux des logements du deuxième et troisième étage en façade arrière, les balcons des logements du premier et deuxième et troisième étage en façade principale côté gauche et côté pignon de l'immeuble C, les terrasses des logements en rez-de-chaussée et les balcons en porte-à-faux des logements du premier, deuxième et troisième étage en façade arrière de l'immeuble D de la résidence « Les collines de Saint-Antoine » sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, sont interdites à toute occupation et utilisation.

Les accès aux terrasses et aux balcons en porte-à-faux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par le syndicat des copropriété selon le schéma joint en annexe 2, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade principale côté gauche de l'entrée de l'immeuble C de la résidence « Les collines de Saint-Antoine », sise 19 avenue Saint-Antoine / avenue Minerve - 13015 MARSEILLE 15EME, sur toute la profondeur du trottoir et la place de stationnement.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 04/02/2026

Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



Annexe 1

Résidence « Les collines de Saint-Antoine »

Immeubles C et D

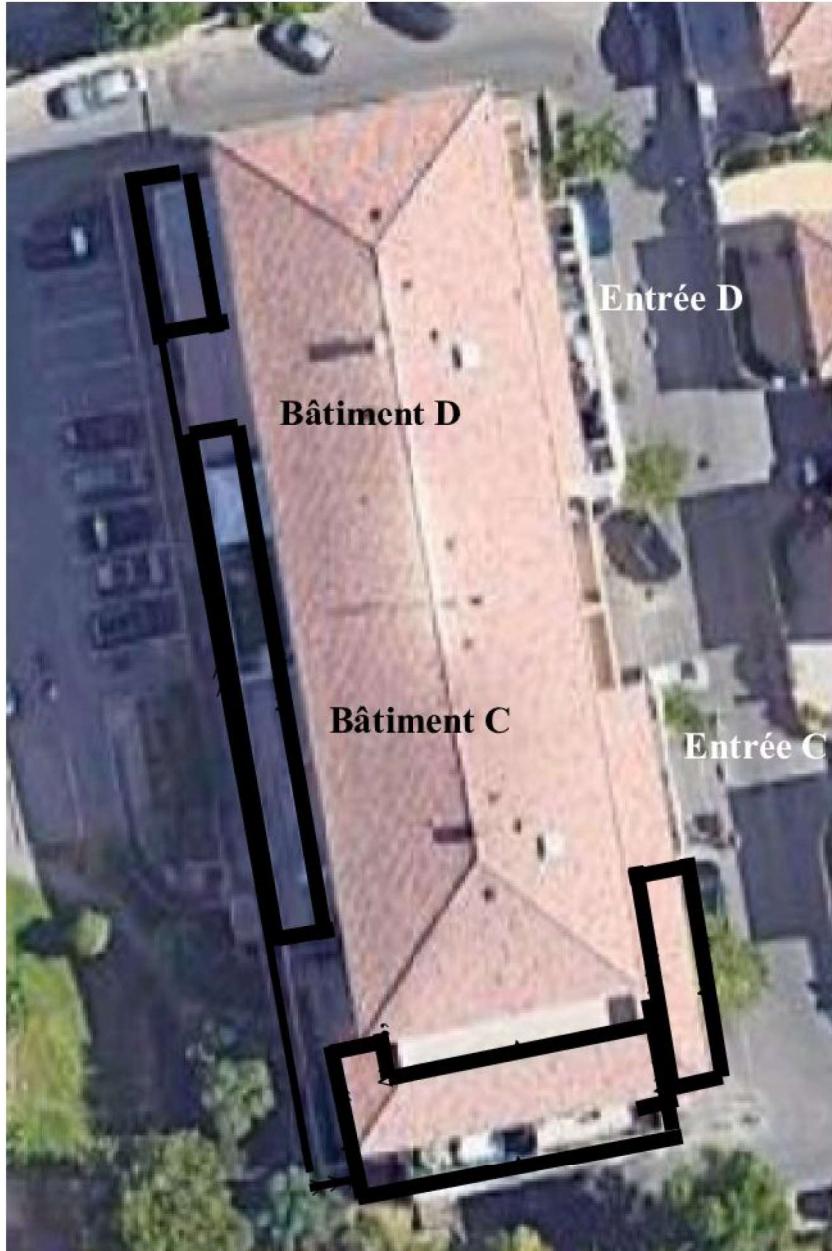
19 avenue Saint Antoine / avenue Minerve – 13015 MARSEILLE

Parcelle cadastrale n°131215907 I0310

Interdiction
Terrasses des
logements en
RDC et les
balcons du R+1
R+2 et R+3 du
bât D

Façade arrière

Interdiction
Terrasses des
logements du
R+1 et les
balcons du
R+2 et R+3 du
bât C



Interdiction
Balcons R+1 et R+2 et R+3 en façade Pignon
bât C

Annexe 2

Périmètre de sécurité

Résidence « Les collines de Saint-Antoine »

Immeubles C et D

19 avenue Saint Antoine / avenue Minerve – 13015 MARSEILLE

Parcelle cadastrale n°131215907 I0310



Mise en place d'un périmètre de sécurité le long de la façade principale coté gauche de l'entrée de l'immeuble C sur une profondeur de du trottoir et du parking